

S.21.02 – Risques de souscription en non-vie – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0

Observations générales:

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Le modèle doit être complété en ce qui concerne les activités non-vie (y compris en santé non-SLT) uniquement pour l'assurance directe.

Dans ce modèle doivent être déclarés les 20 risques de souscription individuels les plus grands, d'après la conservation nette, toutes lignes d'activité [au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35] confondues. Si les 2 risques de souscription individuels les plus grands d'une ligne d'activité donnée, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35, n'en font pas partie, ils doivent alors être déclarés également. Lorsqu'un risque de souscription individuel d'une ligne d'activité donnée fait partie des 20 plus grands risques, il convient de ne le déclarer qu'une seule fois.

La conservation nette du risque de souscription individuel désigne l'engagement maximum possible de l'entreprise après prise en compte des montants recouvrables au titre de la réassurance (y compris véhicules de titrisation et réassurance finite) et de la franchise initiale à charge du preneur. Lorsque la conservation nette est de même montant pour un trop grand nombre de risques, il convient d'utiliser la somme assurée la plus élevée comme second critère. Si la somme assurée est également de même montant, le risque le plus approprié, compte tenu du profil de risque de l'entreprise, doit être utilisé comme critère ultime.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Code d'identification du risque	Ce code est un numéro d'identification unique attribué par l'entreprise qui identifie le risque et doit rester le même pour les déclarations annuelles ultérieures.
C0020	Identification de la société / personne concernée par le risque	Si le risque concerne une société, indiquer le nom de cette société. Si le risque concerne une personne physique, attribuer un pseudonyme au numéro d'origine de la police et déclarer les informations pseudonymisées. Les données pseudonymisées sont des données qu'on ne peut rattacher à une personne spécifique sans utiliser des informations supplémentaires qui sont conservées séparément. Il convient de veiller à la cohérence dans le temps. Cela signifie que si un risque de souscription individuel apparaît deux années de suite, il doit recevoir le même format pseudonymisé.
C0030	Description du risque	La description du risque. Selon la ligne d'activité, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35, indiquer le type de société, de bâtiment ou d'activité professionnelle pour le risque assuré concerné.
C0040	Ligne d'activité	Nom de la ligne d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Assurance des frais médicaux 2 – Assurance de protection du revenu 3 – Assurance d'indemnisation des travailleurs 4 – Assurance de responsabilité civile automobile 5 – Autre assurance des véhicules à moteur 6 – Assurance maritime, aérienne et transport 7 – Assurance incendie et autres dommages aux biens 8 – Assurance de responsabilité civile générale 9 – Assurance crédit et cautionnement 10 – Assurance de protection juridique 11 – Assurance assistance 12 – Assurance pertes pécuniaires diverses

C0050	Description catégorie de risques couverts	La description de la catégorie de risques couverts est spécifique à l'entité et n'est pas obligatoire. Par ailleurs, le terme «catégorie de risques» n'est pas fondé sur la terminologie de niveau 1 ou 2 mais peut être considéré comme une possibilité supplémentaire de fournir des informations complémentaires sur le(s) risque(s) de souscription.
C0060	Période de validité (date de début)	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de début de la couverture en question, c'est-à-dire la date à laquelle la couverture prend effet.
C0070	Période de validité (date d'expiration)	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'expiration finale de la couverture en question.
C0080	Monnaie	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie de déclaration.
C0090	Somme assurée	Le montant le plus élevé que l'assureur peut être tenu de payer en vertu de la police. La somme assurée se rapporte au risque de souscription. Lorsque la police couvre plusieurs expositions/risques dans le pays, le risque de souscription individuel ayant la conservation nette la plus élevée doit être indiqué. Si le risque a été accepté sur la base d'une coassurance, la somme assurée indique l'engagement maximum de l'assureur non-vie déclarant. En cas de responsabilité solidaire, la part d'un coassureur défaillant doit également être incluse.
C0100	Franchise initiale du preneur	Partie de la somme assurée qui reste à la charge du preneur.
C0110	Type de modèle de souscription	<p>Le type de modèle de souscription qui est utilisé pour estimer l'exposition du risque de souscription et les besoins de protection par la réassurance. Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – Somme assurée: le montant le plus élevé que l'assureur peut être tenu de payer en vertu de la police d'origine. La somme assurée doit aussi être indiquée quand le type de modèle de souscription n'est pas applicable</p> <p>2 – Sinistre maximum possible: sinistre qui peut survenir lorsque, les circonstances les plus défavorables étant plus ou moins exceptionnellement réunies, l'incendie ne s'arrête qu'en cas d'obstacles infranchissables ou de manque de combustible.</p> <p>3 – Sinistre maximum probable: défini comme l'estimation du sinistre le plus important que l'on puisse attendre en conséquence d'un incendie ou danger individuel si l'on fait l'hypothèse du plus grave dysfonctionnement individuel possible des systèmes privés de protection incendie primaires mais d'un fonctionnement normal des systèmes ou organisations de protection secondaires (tels que les organisations de secours d'urgence et les services de sécurité incendie privés et/ou publics). Sont exclus de cette estimation les événements catastrophiques tels que les explosions résultant de la libération massive de gaz inflammables, susceptibles de concerner de vastes zones de l'installation, la détonation d'explosifs massifs, les secousses sismiques, les raz-de-marée ou les inondations, la chute d'un aéronef, ainsi que les incendies criminels commis dans plus d'une zone. Cette définition est une forme hybride du sinistre maximum possible et du sinistre maximum estimé qui est généralement acceptée et fréquemment utilisée par les assureurs, les réassureurs et les courtiers en réassurance.</p> <p>4 – Sinistre maximum estimé: sinistre qui pourrait raisonnablement être subi dans les circonstances considérées, en conséquence d'un incident individuel considéré comme relevant du domaine du probable, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'accroître ou de réduire l'étendue du sinistre, mais en excluant les coïncidences et les catastrophes qui pourraient être possibles mais demeurent peu probables.</p> <p>5 – Autres: définis comme les autres modèles de souscription possibles utilisés. Le type d'«autre» modèle de souscription appliqué doit être expliqué dans le rapport régulier au contrôleur.</p>

		Les définitions figurant ci-dessus sont utilisées dans la ligne d'activité «Assurance incendie et autres dommages aux biens», au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2015/35, mais des définitions similaires peuvent exister pour d'autres lignes d'activité.
C0120	Montant modèle de souscription	Montant maximum du sinistre pour le risque de souscription individuel qui résulte du modèle de souscription appliqué. Lorsqu'aucun type spécifique de modèle de souscription n'est utilisé, le montant doit être égal à la somme assurée déclarée sous C0090, diminuée de la franchise initiale déclarée sous C0100.
C0130	Somme réassurée sur base facultative, auprès de tous les réassureurs	Part de la somme assurée que l'assureur a réassurée sur une base facultative (par traité et/ou par couverture individuelle) auprès des réassureurs. Lorsque la couverture facultative n'est pas placée pour 100 % mais seulement pour 80 %, les 20 % non placés doivent être considérés comme une conservation.
C0140	Somme réassurée, autrement que sur base facultative, auprès de tous les réassureurs	Part de la somme assurée que l'assureur a réassurée au moyen de traités de réassurance classiques ou d'une autre manière (y compris véhicules de titrisation et réassurance finite) autre que la réassurance facultative.
C0150	Conservation nette de l'assureur	Montant net pour lequel l'assureur agit en tant que porteur de risques, c'est-à-dire: part de la somme assurée qui excède la franchise initiale du preneur et n'est pas réassurée.